

# **GE\_GERICHTE ATAS/135/2010 vom 11. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_135\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_135_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/135/2010 du 11 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/135/2010 del 11 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

### **E. 2**

En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'une expertise par le Dr C\_\_\_\_\_. Celui-ci estime que le recourant pourrait travailler au maximum six heures dans une activité assise. Par la suite, le recourant s'est adressé au Dr H\_\_\_\_\_, lequel ne saurait de ce fait être considéré comme médecin traitant. Selon celui-ci, la capacité de travail du recourant n'est que de 50 %, même dans une activité administrative. Au vu de cette divergence dans l'appréciation de la capacité de travail, le Tribunal de céans estime nécessaire de la faire évaluer par un expert judiciaire.

\*\*\*

- 10/11-

A/2247/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.